



Conseil de déontologie – Réunion du 11 décembre 2024

Plainte 24-08

V. Teitelbaum & S. Lausberg c. A.-S. Depauw / RTBF.be

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; omission/déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; droit de réplique (art. 22) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) ; Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre (2021)

Plainte non fondée

Résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 décembre 2024 qu'un article en ligne de la RTBF qui proposait le décryptage du témoignage d'une ex-otage israélienne du Hamas était conforme à la déontologie. D'une part, le CDJ a estimé qu'on ne pouvait en effet, au vu de l'angle traité par la journaliste, lui reprocher de ne pas avoir rappelé l'ensemble des circonstances et des détails de son enlèvement et de sa détention, dont plusieurs avaient par ailleurs déjà été largement médiatisés antérieurement et pouvaient donc être supposés connus des lecteurs. D'autre part, le Conseil a noté que la journaliste avait correctement traité et mis en perspective les points de vue des cinq experts qu'elle sollicitait. Il en a conclu que la journaliste ne mettait à aucun moment en doute ledit témoignage, qu'elle ne visait pas à décrédibiliser l'ex-otage en tant que personne, ne niait pas non plus le statut de victime des ex-otages du Hamas, et n'induisait, par conséquent, aucune victimisation secondaire.

Origine et chronologie :

Le 27 février 2024, Mmes V. Teitelbaum et S. Lausberg introduisent une plainte au CDJ contre un article en ligne de la RTBF qui propose le décryptage du témoignage d'une ex-otage israélienne du Hamas. La plainte, recevable après que les parties plaignantes en ont fourni – à la demande du CDJ – une nouvelle version respectant la longueur prévue par le Règlement de procédure, a été transmise à la journaliste et au média le 21 mars, après l'échec de la recherche d'une solution amiable. Le 24 avril, la journaliste et le média ont communiqué leur première réponse. Les parties plaignantes y ont répliqué le 13 juin, après qu'elles en ont fourni – à la demande du CDJ – une nouvelle version respectant la longueur prévue par le Règlement de procédure. La journaliste et le média y ont répondu le 28 juin.

Les faits :

Le 29 décembre 2023, la RTBF publie sur son site un article d'Anne-Sophie Depauw intitulé « Guerre Israël-Gaza : que nous disent les témoignages des ex-otages du Hamas ? ». Une vidéo se déroule juste en dessous de ce titre, reprenant une séquence du JT (13h) du même média (« Israël / Les anciens otages témoignent »), consacrée à la libération de Mia Schem et d'une autre ancienne otage, dont les témoignages sont relayés.

L'article débute en ces termes : « Ils sont de plus en plus nombreux. Les témoignages d'ex-otages du Hamas affluent. Le dernier en date : celui de Mia Schem. Cette Franco-israélienne de 21 ans s'exprime pour la première fois face caméra depuis sa libération le 30 novembre ». L'article précise, à propos de cette dernière, qu'elle « a été enlevée par des membres du mouvement islamiste le 7 octobre sur le site du festival de musique techno où 270 personnes ont été tuées ». Les termes « 270 personnes ont été tuées » envoient par hyperlien à un article du média du 8 octobre 2023 qui évoque l'assaut du Hamas sur le festival de musique israélien. L'article mentionne que, si le témoignage de Mia Schem sera diffusé le 29 décembre sur la chaîne israélienne *Channel 13*, des extraits ont déjà été mis en ligne, dans lesquels elle « explique en hébreu avoir été enfermée dans une pièce sombre sans pouvoir s'exprimer et parfois sans repas pendant plusieurs jours d'affilée. "Pendant 54 jours, je n'ai pas dormi. Peut-être une heure par nuit", raconte-t-elle à la journaliste lors d'une interview filmée. Mia Schem dit avoir été gardée captive par une famille dans une maison. Elle évoque aussi cette peur constante d'être violée par l'homme qui l'a kidnappée. "Sa femme était à l'extérieur de la pièce avec les enfants. C'est la seule raison pour laquelle il ne m'a pas violée", assure-t-elle ». Sous ce paragraphe est mise à disposition une autre séquence de JT (19h30) du 29 novembre (« Mia Schem otage franco-israélienne : Libérée avant la fin de la trêve + Proche-Orient : Fin de la trêve et reprise des hostilités ») qui, après avoir évoqué la libération de Mia Schem, est consacrée à la fin de la trêve et à la reprise des hostilités dans la bande de Gaza.

Dans une première partie intitulée « "Tout le monde là-bas est un terroriste" : prudence sur les termes employés », la journaliste relève d'emblée que « D'autres extraits du témoignage mis à disposition par la chaîne israélienne nécessitent d'être présentés avec précaution. Mia Schem dit avoir "vécu un holocauste" et utilise le terme "terroriste" pour qualifier la famille qui l'a prise en otage pendant près de deux mois. "Tout le monde là-bas est un terroriste. Ce sont des familles sous le Hamas." Voilà ses termes exacts ». Elle note que « les mots employés par l'ex-otage doivent être remis dans un contexte politique, historique et psychologique ». Les termes « les mots employés » sont accompagné d'un hyperlien renvoyant à un article du média qui s'intéresse au choix des mots et des images dans les médias pour traiter du conflit israélo-palestinien.

Dans une deuxième partie, titrée « La propagande comme arme de guerre », la journaliste souligne d'abord l'aspect multidimensionnel du conflit opposant « L'Etat hébreu et le mouvement islamiste palestinien » ; elle pointe ensuite qu'au nombre de ces dimensions se situe la communication : « La propagande fait partie des techniques de certains groupes et gouvernements pour faire passer des idées ou doctrines ». Enfin, elle relève, au sujet de l'interview de Mia Schem, que celle-ci « est diffusée par une chaîne israélienne, laissant place au doute quant à son objectivité et sa neutralité. Mia Schem a été libérée le 30 novembre par le Hamas et ne s'est pas exprimée depuis lors. Peu de personnes savent dans quelle mesure cette interview a peut-être été orchestrée et préparée ». Les propos d'Elena Aoun, professeure en relations internationales à l'UCLouvain, sont alors relayés : « "En ne minimisant pas son témoignage et ce qu'elle a vécu, cette jeune femme est peut-être devenue une arme de propagande de la part d'Israël" (...) "L'efficacité d'Israël à communiquer est inégalable. Et puis à l'inverse, beaucoup de voix critiques à l'égard du gouvernement ont été réduites au silence. Ce fut le cas pour de nombreuses otages israéliennes libérées dont les témoignages ont été censurés car ils reflétaient une captivité sans violence" (...) ». Ceux-ci sont suivis de l'avis de Michel Liégeois, professeur en relations internationales à l'UCLouvain, qui explique « en quoi certains mots employés par Mia Schem sont inappropriés : "Quand cette jeune femme dit qu'ils sont tous terroristes, c'est excessif. Et ce qui est excessif est insignifiant. A côté de cela, l'Holocauste fait référence à un événement particulier de l'histoire avec des méthodes qui avaient pour dessein l'élimination du peuple juif d'Europe qui ne peut être comparé à un autre projet" ». La journaliste relève ainsi que, « Dans le contexte actuel, il est très difficile de savoir où réside la vérité ». Elle donne alors la parole à Anne Morelli, historienne et professeure émérite de l'ULB, qui estime « "qu'il y a un solide socle de propagande et que tous les témoignages doivent être pris avec des pincettes" », et commente ses propos en ces termes : « Pour cette spécialiste connue pour ses prises de position concernant la propagande de guerre, un témoignage fiable est un témoignage immédiat, qui aurait en l'occurrence été donné directement après la libération ». Il est encore fait part d'un autre avis à ce sujet, celui de la psychologue et psychotraumatologue Evelyne Josse, dont il est précisé qu'elle ne partage pas l'opinion de la précédente experte (« Un avis qui n'est pas partagé par la psychologue et psychotraumatologue Evelyne Josse ») : « "Quand on sort d'une situation comme une prise d'otage, la capacité de réflexion est brouillée par les émotions fortes, ce qui est trompeur, et peut laisser penser que leurs propos sont posés, mais en réalité,

ces personnes peuvent être sous l'emprise du traumatisme, on dit qu'elles sont dissociées" ». L'article, qui signale encore que « Face à la communication très maîtrisée d'Israël, il y a aussi celle du Hamas », revient sur la vidéo de la libération de Mia Schem diffusée par le Hamas le 30 novembre, dans laquelle, « Souriante, elle monte dans la voiture de la Croix-Rouge et affirme que tous "ont été très gentils" avec elle et que "la nourriture était bonne" », notant qu'il s'agit de propos « qui vont à l'encontre de ce qu'elle affirme aujourd'hui dans les quelques extraits de son interview à la télévision israélienne ».

Dans la troisième partie de l'article intitulée « "Tout ça réactive d'anciens traumatismes transgénérationnels" », la journaliste relaie une nouvelle fois les propos d'Evelyne Josse, qui considère « qu'il faut remettre ce témoignage dans un contexte historique. "Avant même l'agression, à savoir sa prise d'otage, cette personne a été soumise à une propagande qui déshumanise l'autre partie", nous explique-t-elle. En l'occurrence, la population israélienne à l'égard de la population palestinienne et inversement. "L'autre est perçu comme un danger potentiel. Nous sommes ici dans un contexte de guerre qui entraîne des concepts stéréotypés, qui deviennent parfois radicaux." ». L'article donne finalement la parole à Anne Delorme, psychologue et psychothérapeute « qui n'est pas étonnée de l'emploi du mot "holocauste" : "Cette prise d'otage, c'est une fracture dans sa vie qui réactive d'anciens traumatismes transgénérationnels". Pour la spécialiste, il ne faut pas essayer de chercher une vérité car "elle exprime sa propre vérité en utilisant ces mots". Pour elle, il faut garder à l'esprit que pendant 54 jours, Mia Schem a été séquestrée dans une pièce sombre et observée continuellement par ses ravisseurs, "ce qui entraîne un sentiment de terreur permanente, de vigilance accrue et d'humiliation" ». Ce paragraphe est suivi d'une nouvelle séquence de JT (19h30) consacrée à un échange d'otages israéliens contre des prisonniers palestiniens (« Trêve prolongée à Gaza : nouvel échange d'otages contre prisonniers »).

Une quatrième et dernière partie de l'article est intitulée « Place à la reconstruction ». Elle est illustrée par la photo d'une manifestation israélienne pour la libération des otages par le Hamas. Cette partie débute en ces termes : « Les témoignages d'anciens otages du Hamas se multiplient. Si certains font état de situations très différentes, des scénarios sont comparables ». La journaliste évoque alors le cas de Chen Almog-Goldstein, « capturée le 7 octobre dans le kibboutz de Beeri avec trois de ses quatre enfants par le mouvement islamiste. Son mari et sa fille aînée de 20 ans ont, eux, été tués par des combattants ». Les mots « kibboutz de Beeri » renvoient par hyperlien à un article du média du 7 novembre 2023 consacré au film des attaques du Hamas provenant de l'armée israélienne à destination des journalistes. La journaliste indique que « Dans un entretien accordé à l'agence Reuters, cet ex-otage raconte leur capture, leur traversée vers la bande de Gaza, leur rencontre avec d'autres otages ainsi que leur captivité avec parfois une seule bouteille d'eau de 30 cl par jour ». Elle précise que l'ex-otage évoque également « des violences commises par le Hamas ». "Certains otages étaient battus, d'autres menottés pendant des heures", dit-elle. Chen Almog-Goldstein n'a pas été témoin de viol ou d'agressions sexuelles mais a discuté avec des jeunes femmes qui disent en avoir été victimes. "Elles me disaient qu'elles pouvaient vivre avec leurs blessures (certaines sont amputées d'un membre), mais qu'elles ne savaient pas comment gérer le fait d'avoir été sexuellement agressées" ». Elle mentionne que, selon l'experte Elena Aoun, « qui suit le conflit de très près, il y a encore entre 130 et 140 otages du Hamas dans la bande de Gaza » et que les autorités israéliennes évoquent, pour leur part, 129 otages, dont 19 femmes. Les mots « 129 otages » sont accompagnés d'un hyperlien qui renvoie à un article du média qui s'intéresse au profil de ces otages. Au sujet de l'ex-otage, l'article observe finalement : « Libérée après 51 jours de captivité, Chen Almog-Goldstein veut aujourd'hui reconstruire une nouvelle vie avec ses enfants. Elle arbore aussi fièrement son T-shirt noir floqué d'un texte en anglais "Bring them home now" ("Ramenez-les à la maison maintenant") ».

Les arguments des parties :

Les parties plaignantes :

Dans la plainte initiale

Les parties plaignantes déplorent tout d'abord le recours à la phrase « La jeune femme a été enlevée par (...) » qu'elles considèrent comme déformant la réalité car, selon elles, il ne s'agit pas seulement d'un enlèvement mais d'un kidnapping dans un contexte de terreur et de tuerie de masse, soit une information disponible depuis le 8 octobre 2023. Elles reprochent également l'omission d'une information essentielle dès lors que Mia Schem a été enlevée et blessée par balle le 7 octobre 2023 – information qu'elles jugent directement liée au *modus operandi* des agresseurs et à leur « terrible » bilan (« 270 personnes ont été tuées ») – et estiment qu'en n'informant pas les lecteurs sur les circonstances précises de son kidnapping (attouchements, blessure) ou sur ses blessures et son état de santé durant sa captivité, la journaliste les prive d'informations cruciales leur permettant d'apprécier en toute connaissance de cause les paroles extraites de son témoignage, retranscrites et critiquées après le paragraphe d'introduction.

Les plaignantes considèrent ensuite que le passage qui énonce « Mia Schem dit avoir “vécu un holocauste” et utilise le terme “terroriste” pour qualifier la famille qui l’a prise en otage près de 2 mois. “Tout le monde là-bas est un terroriste. Ce sont des familles sous Hamas”. Voilà ses termes exacts » n’est pas conforme à la vérité. De fait, affirment-elles, la journaliste n’aurait pas vérifié la traduction du mot qu’elle incrimine qui, en hébreu courant, signifie « catastrophe ». Elles notent qu’alors que l’erreur de traduction a été précisée rapidement dans d’autres médias, elle n’a pas été rectifiée dans l’article litigieux et, pour elles, cette absence de vérification et de correction sert une opinion, selon laquelle il faut entendre les mots de la victime avec prudence et précaution. Elles jugent que cela constitue une inversion préjudiciable à la victime et à sa crédibilité, d’autant plus que la journaliste clôt la citation pour l’affirmation – fausse, soulignent-elles – : « Voilà ses termes exacts ». Relativement au mot « terroriste » et rappelant que la victime explique comment elle a déduit cette affirmation de son expérience en captivité, les plaignantes observent que ce lien de cause à effet est développé dans les extraits de l’interview sur lesquels se base l’article mais n’y est pas mentionné et jugent que la sélection opérée dans l’extrait disponible de l’interview, ainsi que l’agencement des phrases extraites ne reflètent pas la teneur et détournent le sens du témoignage.

Les plaignantes observent encore que, pour contextualiser l’emploi des mots tenus par Mia Schem et épinglés par la journaliste, celle-ci donne la parole à 5 experts sous le titre « La propagande comme arme de guerre » en s’appuyant sur trois indices : 1. L’interview est une possible opération de communication et de propagande du gouvernement israélien pour « faire passer des idées ou des doctrines » ; 2. Elle est diffusée par « une chaîne israélienne, laissant place au doute quant à son objectivité et sa neutralité » ; 3. Libérée le 30 novembre, Mia Schem ne s’était pas exprimée depuis sa libération. Elles affirment que ces trois arguments constituent une hypothèse que la suite de l’article va tenter de conforter en sondant l’opinion desdits experts, et en mettant de côté les faits suivants : 1. Le récit de l’ex-otage est avéré et les précisions données sur ses conditions de captivité non contestables ; 2. Donner une telle interview dans sa langue et dans son pays est logique, le contraire serait étonnant ; 3. Le délai de quatre semaines est au contraire très court, au vu du traumatisme subi et du fait que la victime a été soignée et opérée à plusieurs reprises dans l’intervalle. Elles en déduisent qu’il y a un manque de réaction et de critique de la journaliste face aux propos des experts, en les laissant affirmer que le gouvernement israélien censure les ex-otages qui disent ne pas avoir été violentés, soulignant que la liberté de critique et des opinions ne peut aller jusqu’au manque d’objectivité et à l’exclusion de la diversité des points de vue. Ainsi, selon elles, en choisissant des spécialistes qui mettent tous systématiquement en doute les paroles extraites de l’interview de la victime, la journaliste n’a pas été attentive aux droits de celle-ci, pourtant victime de violences et d’attentat, ni au droit de ses proches, estimant qu’elle est présentée comme un témoin non fiable sans contrepoint, ainsi que comme un agent de propagande du gouvernement israélien, sans que cette information ne soit corroborée. Elles ajoutent qu’en présentant la victime comme un « témoin » et en interrogeant la véracité de ses propos, la journaliste opère, pour elles, un glissement entre le statut de témoin et celui de victime rapportant les agressions dont elle témoigne. Par conséquent, estiment-elles, la véracité du vécu de la victime est mise en doute, tout comme sa crédibilité en tant que personne.

En conclusion, les plaignantes considèrent que les propos de la journaliste sont orientés, qu’elle n’a pas vérifié les sources et les informations relayées – certains faits avancés ne reposant, selon elles, sur aucun élément factuel, ayant pour conséquence de propager de fausses informations –, que l’intéressée ne distingue pas les faits, analyses et opinions, que les choix des experts est univoque et conforte une hypothèse basée sur une opinion et que l’article induit une victimisation secondaire de la personne visée, sans que celle-ci n’ait pu contredire la disqualification de son témoignage.

La journaliste / le média :

Dans leur première réponse

En préalable, le média rappelle assumer la responsabilité des contenus qu’il diffuse et couvrir la responsabilité de ses journalistes, ce qui consiste en une manière de protéger la santé et la sécurité de ceux-ci, *a fortiori* dans le contexte actuel de tension sur la liberté d’expression et le droit à l’information. Il s’interroge sur le fait que le dossier de plainte mentionne le nom de la journaliste alors que, selon lui, les plaignantes n’ont pas introduit la plainte contre la journaliste nommément désignée mais contre le média. S’il se dit conscient que cette demande ne sera pas suivie par le CDJ, il précise néanmoins maintenir sa position.

Le média revient sur le contexte entourant la rédaction de l’article, soulignant que la plainte s’inscrit dans le conflit israélo-palestinien, les attaques terroristes du 7 octobre et la réaction du gouvernement israélien à Gaza.

Le média considère que la plainte ne peut s’analyser en occultant la récente publication par les plaignantes d’un rapport particulièrement négatif à son égard et du traitement sur les violences faites aux femmes en lien avec le 7 octobre, rapport qu’il indique être uniquement à charge, les plaignantes ne l’ayant ni contacté ni permis de répondre aux accusations graves (il fournit un hyperlien renvoyant aux interviews des plaignants

dans *Le Point* et sur RCJ, le 8 mars), et dans lequel elles l'accusent d'une forme d'antisémitisme et de pratiquer une information à « deux poids, deux mesures ». Il juge que ces accusations « graves » portent atteinte à son image, à ses valeurs et à l'intégrité de ses journalistes. Par ailleurs, note-t-il, Mme V. Teitelbaum a été invitée dans ses émissions d'information et, en particulier, à la suite de l'attaque terroriste du 7 octobre.

Quant aux griefs de fond, le média revient premièrement sur l'utilisation des mots « enlever » ou « enlèvement » et dit ne pas comprendre la critique des plaignantes. Il estime en effet que l'usage de ceux-ci est correct, en lien avec le 7 octobre – il se réfère au dictionnaire *Le Robert* qui définit le verbe « enlever » comme le fait d'« emmener (quelqu'un) de force ». Il observe que tous les grands médias francophones utilisent les mots « enlever », « pris en otages », voire « capturer », mais rarement le mot « kidnapper ». Il cite pour appuyer son propos des extraits d'articles notamment du *Soir*, du *Monde* ou du *Times of Israël*. Il souligne encore moins comprendre cette critique puisque le mot « kidnappé » est aussi utilisé dans l'article litigieux (« Elle évoque aussi cette peur constante d'être violée par l'homme qui l'a kidnappée »). Il renvoie encore à la définition du *Robert* donnée à ce mot (« enlever (une personne), en général pour en tirer une rançon ») et son étymologie, qu'il dit trouver intéressante (« Kidnapper : Étymol. et Hist. 1861 « enlever (un homme de couleur) pour mettre en situation d'esclave » (Revue des Deux Mondes 1/10/1861, 731 ds Höfler Anglic.) attest. isolée; 1931 « enlever (un enfant) pour demander une rançon » (Les Annales politiques et littéraires, 1/12/1931, 501c ibid.). Empr. à l'angl. to kidnap (composé de kid « chevreau » d'où, très couramment « enfant » et de to nap « saisir, prendre, retenir ») employé à l'orig. à propos de l'enlèvement d'enfants, puis aussi d'adultes, pour le servage (cf. NED et DAE) »). Même les médias anglophones, relève-t-il, ne font presque pas usage du mot « kidnapping » en lien avec le 7 octobre – il cite, en exemple, un article de la BBC qui mentionne : « 240 hostages were taken ». Il observe finalement qu'en l'espèce, le Hamas ne réclame pas de rançon mais utilise les otages comme moyen de pression terroriste (bouclier humain, échange avec des prisonniers palestiniens, etc.).

Deuxièmement, en ce qui concerne l'utilisation du mot « holocauste », le média dit ne pas comprendre davantage la critique des plaignantes, en se référant à la page Encyclopédie relative à la Shoah du dictionnaire *Le Larousse* (« la Shoah, mot hébreu signifiant anéantissement ») et observant que le dictionnaire fait explicitement référence à « l'extermination de plus de cinq millions de Juifs par les nazis durant la Seconde Guerre mondiale » et précise que ce mot est fréquemment utilisé « au lieu du mot “génocide”, les termes “Holocauste” ou “Shoah” : anéantissement ». Il fournit également les définitions des termes de shoah (« génocide du peuple juif en Europe sous la domination nazie ») et holocauste (« Sacrifice religieux où la victime était entièrement consumée par le feu, chez les Hébreux. / au figuré Sacrifice total. S'offrir en holocauste à une cause. / spécialement L'Holocauste ou l'holocauste : le génocide, la tentative d'extermination des Juifs par les nazis. / Synonymes de holocauste nom masculin ; sacrifice, immolation / [juif] Shoah, extermination »). Pour lui, si le mot « Shoah » avait été traduit par « catastrophe », les plaignantes auraient estimé qu'il avait minimisé les faits. Il souligne en outre, d'une part, qu'en l'occurrence, le mot contesté ne sort pas de l'imaginaire biaisé de la journaliste mais d'une dépêche d'agence, l'AFP, dont il donne une capture d'écran ; d'autre part, qu'en français, ce mot à une portée historique et symbolique bien précise et particulièrement forte et est associé, depuis la fin de Seconde Guerre mondiale, au mot « Shoah », d'origine hébraïque, qui est entré dans la langue française. Enfin, affirme-t-il, même en hébreu, le mot « Shoah » n'a pas la signification univoque donnée par les plaignantes, puisqu'il « veut aussi très bien dire ce qu'il vise en tenant compte évidemment de l'histoire » – il renvoie à deux articles de journaux israéliens qui traduisent les propos de la victime en « J'ai vécu l'enfer », précisant qu'elle « dit avoir vécu un enfer semblable à celui de la Shoah durant sa captivité à Gaza ».

Troisièmement, relativement à l'intervention d'experts, le média note avoir fait appel à cinq experts, ce qui constitue à ses yeux un nombre considérable d'angles de vue et conteste l'affirmation des plaignantes selon laquelle ils mettent tous en doute les paroles extraites de l'interview de la victime. Rappelant l'objet du questionnement – un témoignage dans un contexte de guerre et de propagande de guerre –, il constate que l'article pointe aussi la mise en scène de la libération de l'otage par le Hamas et juge cet angle parfaitement légitime et conforme aux règles de base de la déontologie, précisément pour tenter d'approcher la « vérité » et éviter toute forme de manipulation.

Sur la violence faite aux femmes, quatrième, insistant sur son engagement en faveur de l'égalité et de la diversité (rédaction de l'info, Les Grenades, etc.), le média dit ne pas pouvoir accepter que les plaignantes dénigrent le travail réalisé par toutes ses équipes, en ce compris en lien avec l'article litigieux. Il souligne ainsi, en citant plusieurs passages, que celui-ci pointe à plusieurs reprises les violences subies par les otages et en déduit que l'objectivité y est donc bien présente. Il invite le CDJ à prendre en compte l'ensemble de ses publications concernant le sujet et sur une période déterminée pour le constater.

Cinquièmement et finalement le média répond à un reproche que les plaignantes lui ont adressé dans leur rapport relatif à « l'angle mort du féminisme et du racisme : l'antisémitisme ».

évoquée ailleurs, soulèvent-elles, et n'a jamais été corroborée, ni au moment de la parution de l'article, ni ultérieurement. Elles jugent donc cette information erronée et notent qu'elle n'a jamais été corrigée ou vérifiée par la journaliste. Deuxièmement, elles estiment qu'aucune parole prononcée par Mia Schem ne trouve grâce aux yeux du Pr. Martin Liégeois. Troisièmement, elles affirment que les propos d'Anne Morelli – évoquant un « solide socle de propagande » – contrevient au respect le plus élémentaire dû à la parole d'une victime de violence et nie le temps nécessaire pour pouvoir parler des agressions subies. Quatrièmement, elles dénoncent le fait que Evelynne Josse estime que l'ex-otage traite ses geôliers de terroristes parce qu'elle a été « conditionnée » avant même son agression et soumise, avant le 7 octobre, « à une propagande qui déshumanise l'autre partie ». Elles considèrent en effet qu'il s'agit d'une délégitimation de la parole de Mia Schem, à laquelle s'ajoute une accusation de déshumanisation de ceux qui l'ont retenue otage, alors que, observent-elles, l'intéressée a précisément subi des traitements qui peuvent être qualifiés d'inhumains et dégradants. Cinquièmement, elles déplorent encore que, pour Anne Delorme, il ne faut pas essayer de chercher une vérité, car l'ex-otage exprime sa propre vérité en utilisant ses mots, ce qui signifie, selon elles, que l'on peut respecter l'ex-otage mais ce qu'elle dit ne reflète pas la vérité. Au vu de ce qui précède, les plaignantes disent dénoncer le fait que les paroles de la victime sont commentées de manière systématiquement négative, mettant en doute non seulement le récit des agressions et du traitement dégradant subi, mais également sa crédibilité tout entière, en tant que personne.

Les parties plaignantes précisent encore que leur plainte vise à souligner l'absence totale de référence, dans l'article, aux violences sexuelles et violences spécifiques envers les femmes commises le 7 octobre, dans le cadre du récit de l'ex-otage et de son vécu. Elles regrettent que les arguments avancés dans les éléments de réponse du média se limitent à recopier la transcription du *verbatim* des ex-otages Mia Schem et Chen Almog sur ce qu'elles ont vécu ou entendu, sans aucune référence aux violences sexuelles et violences spécifiques envers les femmes commises le 7 octobre. Elles considèrent que la réponse du média ne peut mentionner aucune autre occurrence dans l'article de ces éléments de contexte indispensables pour comprendre le sens du témoignage de Mia Schem, soit un contexte de violences sexuelles systématiques, pourtant connu de tous depuis les jours qui ont suivi le 7 octobre, soulignent-elles. Par ailleurs, concernant la suggestion du média de prendre en compte l'ensemble de ses publications sur une période donnée à propos des violences sexuelles du 7 octobre, elles renvoient aux résultats de leur étude (pp. 24-26), qu'elles fournissent en annexe.

Finalement, les plaignantes relèvent que l'affirmation selon laquelle l'antisémitisme est l'angle mort du féminisme est exemplifiée dans l'article litigieux par la mise en doute du témoignage de Mia Schem, parce qu'elle est franco-israélienne et serait, de ce simple était de fait, une arme médiatique du gouvernement israélien, ce qui concourt à conclure, selon elles, que ses propos lors de cette interview, relèvent davantage de la propagande que du témoignage de victime. Observant que le média ne répond pas aux éléments relatifs à l'art. 27 du Code de déontologie et la victimisation secondaire qui en découle, elles rappellent le rôle de la presse – informer objectivement et relever et dénoncer les biais sociétaux et politiques – et affirment que le traitement spécifique de l'actualité, lorsqu'il s'agit de victimes de violences, attentats, violences sexuelles, etc. nécessite de s'appuyer sur des règles déontologiques mais également éthiques, largement partagées et étudiées par les spécialistes du lien entre média et victimes, citant à cet égard le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes.

La journaliste / le média :

Dans leur seconde réponse

Concernant les termes « enlèvement » et « kidnapping », le média affirme ne pas pouvoir suivre le raisonnement des plaignantes dès lors que le contenu de l'article litigieux se justifie, selon lui, par l'axe choisi qui relève de sa liberté rédactionnelle. En outre, affirme-t-il, le fait que la journaliste n'aurait pas abordé, de la manière souhaitée par les plaignantes et dans le détail, les circonstances de l'enlèvement de Mia Schem ou les conséquences physiques sur sa santé ne peut constituer un élément susceptible de modifier le sens de l'information donnée ou d'altérer l'appréciation de la portée du témoignage de la victime. Il rappelle que l'article renvoie au témoignage non encore diffusé de l'intéressée pour une chaîne de télévision tierce (« Son témoignage est diffusé en intégralité ce vendredi 29 décembre sur la chaîne israélienne *Channel 13* mais des extraits ont déjà été mis en ligne »).

Le média considère que les plaignantes ne peuvent pas non plus être suivies sur la décrédibilisation du témoignage de la victime, dès lors que, pour lui, il est clairement visible, à la lecture de l'article, que la journaliste effectue une distinction entre les faits en tant que tels et les mots employés par la victime pour communiquer son histoire. Concernant les faits, il estime que, tant la journaliste que les experts ne remettent, à aucun moment, en doute ou en cause la véracité des faits qui se sont déroulés. Quant aux mots employés par la victime pour communiquer son histoire, il juge que ceux-là les analysent au regard du contexte politique et historique du conflit israélo-palestinien et psychologique de la victime, de sorte que l'article ne défausse pas, pour lui, même en apparence, le témoignage de la victime sur le fond.

Le média estime encore que c'est à tort que les plaignantes affirment que l'article ne fait aucune mention des violences subies par les otages puisque, affirme-t-il, il suffit de lire le début de l'article pour constater qu'il traite de la question des violences subies par les otages. Il considère qu'en réalité, par ce grief et, plus globalement, par l'objet de leur plainte, les plaignantes tentent d'orienter la direction dans laquelle elles auraient souhaité que l'article soit rédigé, ce qui n'est pas possible, souligne-t-il, dès lors que le choix d'angle qu'il opère relève de sa liberté rédactionnelle. Il insiste sur le fait qu'il ne peut être reproché à la journaliste d'avoir recherché des informations qui lui ont permis de répondre à l'objet de son questionnement et d'avoir, sur cette base, sélectionné des éléments qui lui semblent pertinents pour la rédaction de son article.

Finalement, le média ajoute ne pas percevoir en quoi le choix opéré par la journaliste d'interviewer divers spécialistes donnant leur analyse porterait atteinte aux droits de la victime et de ses proches, considérant que la journaliste a communiqué des informations pertinentes pour tenter de se rapprocher de la vérité.

Pour le surplus, relève-t-il, les plaignantes ne précisent pas de quelle manière la publication querellée aurait méconnu l'art. 10 du Code, de sorte qu'il n'est pas en mesure de comprendre ce qui lui est reproché. Il rappelle, pour autant que besoin, que l'horreur du 7 octobre a largement été relayée, commentée et analysée sur ses différents médias, à de nombreuses reprises.

Décision :

1. Le CDJ rappelle que, s'il est tout à l'honneur d'un éditeur de soutenir et défendre ses journalistes, pour autant, le principe même du Conseil de déontologie et de sa sanction (morale) réside dans la désignation : si à l'issue de l'examen de la plainte, la décision retient une faute dans le chef du ou de la journaliste, la désignation le responsabilise ; si la décision ne retient pas de faute, le travail du ou de la journaliste en sort renforcé. Pour le surplus, le CDJ observe dans le cas présent que le travail de la journaliste, dont le nom est repris en signature de l'article en cause, est directement et explicitement mis en cause dans la plainte initiale.

2. Le CDJ souligne, en préalable à l'examen de ce dossier, qu'il n'est compétent que pour la plainte dont il a été saisi. Il ne se prononce sur les faits extérieurs ou postérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par la journaliste.

3. Comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, le CDJ rappelle que les journalistes sont libres d'aborder tous les sujets, même si ceux-ci sont sensibles ou polémiques. S'il a déjà noté dans sa jurisprudence qu'un sujet comme le conflit israélo-palestinien, qui est susceptible de donner lieu à des réactions aiguës, doit être traité par les journalistes avec attention et précision, le Conseil signale également que l'invocation des exigences déontologiques ne peut aboutir à dissuader les journalistes d'aborder un sujet.

4. En l'espèce, le Conseil retient qu'il était d'intérêt général de s'interroger sur le sens et la portée de témoignages médiatiques d'ex-otages du Hamas, particulièrement au regard de l'incidence de la propagande dans les conflits armés et de l'attention et de la distance particulières dont les médias doivent faire preuve à l'égard des communications des parties belligérantes. Le fait que le média en cause aborde cette question par le biais d'un cas particulier n'enlève rien à cet intérêt, pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés.

5. En l'occurrence, le Conseil observe que la journaliste prend le soin, d'emblée, de mettre en perspective le sujet qu'elle aborde, signalant que le témoignage de l'ex-otage auquel elle s'intéresse s'inscrit parmi de nombreux autres, retenant parmi les extraits de cet entretien – dont elle précise qu'ils ont été dévoilés dans l'attente de sa diffusion intégrale – les faits et ressentis qu'elle juge saillants, liés à sa captivité.

Le CDJ relève qu'il ne peut être reproché à la journaliste de ne pas avoir, d'une part, rappelé le contexte général dans lequel s'inscrivaient ces faits et ressentis de cette ex-otage, et, d'autre part, de ne pas avoir traité davantage en profondeur les circonstances spécifiques de son enlèvement. Il constate en effet, au vu de l'angle choisi par la journaliste, que ces éléments n'étaient pas au cœur-même du sujet traité : ne pas les avoir précisés ne constitue pas l'omission d'une information essentielle. Le CDJ note que ces éléments avaient en outre déjà été largement médiatisés antérieurement dans le cadre d'autres enquêtes et reportages et pouvaient donc être supposés connus des lecteurs. Il retient aussi, par ailleurs, que l'article intègre plusieurs séquences de JT explicatives et renvoie par hyperliens à d'autres productions de la RTBF qui en évoquent plusieurs aspects.

L'art. 3 (omission d'information) du Code a été respecté.

6. Le Conseil observe encore que l'article rend compte, pour partie et dans l'introduction, de l'expérience de captivité de l'ex-otage menant celle-ci à qualifier la population palestinienne de « terroriste » (« "Tout le monde là-bas est un terroriste" »). Le fait que la journaliste n'ait pas repris en détail – pour ce qui en était alors connu – le témoignage de l'ex-otage n'est pas susceptible de porter à conséquence sur le sens de l'information dont il est principalement rendu compte : il est clairement fait état de son enlèvement et de certaines de ses conditions de captivité, l'intéressée a bien tenu les propos qui lui sont attribués.

Plus particulièrement, le Conseil observe que, ne pas avoir mentionné les blessures de l'ex-otage et l'absence de soins appropriés pendant sa détention, pour utiles qu'ils aient pu être, n'édulcore pas le sens et la portée du témoignage, ni n'atteste, dans le chef de la journaliste, d'une volonté de dissimuler les faits. Le Conseil retient, d'une part, qu'il ne lui était pas possible de rendre compte de toutes les circonstances de la détention de l'otage et d'autre part, que ces faits sont évoqués à l'image dans la séquence de JT reprise sous le titre de l'article. Il estime en conséquence que ce serait faire application excessive du Code de déontologie journalistique que de considérer qu'il y a eu omission d'information essentielle sur ce point.

Le CDJ rappelle encore que toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources accessibles, qu'une telle sélection relève de l'autonomie rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie), tout comme leur agencement, sauf s'ils aboutissent à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il estime encore que la mise en exergue de ces propos dans le sous-titre de l'article (« "Tout le monde là-bas est un terroriste" : prudence sur les termes employés ») ne peut non plus être considérée comme fautive dès lors qu'elle amorce la suite de l'article, qui vise à remettre en perspective politique, historique et psychologique les mots employés par l'ex-otage.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus) et 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) du Code ont été respectés.

7. Dans le même ordre d'idées, le Conseil observe que, contrairement à ce que les plaignantes affirment, l'article évoque bien, dans sa dernière partie et par le biais d'un autre témoignage, les violences commises par le Hamas durant l'attaque du 7 octobre 2023, particulièrement les violences sexuelles. Il pointe qu'ici aussi, il ne peut être reproché à la journaliste de ne pas avoir traité plus en profondeur cette question, qui n'était pas au cœur de son article.

L'art. 3 (omission d'information) du Code a été respecté.

8. Quant à la traduction du terme « shoah » par « holocauste », terme soumis par la suite à l'analyse des experts, le CDJ note qu'elle est issue d'une dépêche d'agence de presse, reprise par ailleurs comme telle par de nombreux autres médias. Il rappelle qu'un média qui reprend une telle dépêche doit pouvoir s'y fier sans nécessité d'en recouper ou d'en vérifier les informations. Il note aussi que, puisque ce terme – qui se traduit littéralement de l'hébreu en français par « catastrophe » ou « anéantissement » – désigne aussi la persécution et l'extermination des Juifs par les nazis durant la Seconde Guerre mondiale, il ne peut être reproché au média de ne pas avoir identifié une éventuelle erreur d'interprétation dans l'usage du terme « holocauste », qui en constitue un synonyme.

Le Conseil remarque également que la phrase « Voilà ses termes exacts » ne renvoie pas à ce terme (« holocauste ») mais à celui de « terroriste », terme que l'ex-otage utilise pour qualifier la famille qui l'a retenue en otage (« "Tout le monde là-bas est un terroriste. Ce sont des familles sous le Hamas". Voilà ses termes exacts »).

Pour autant que nécessaire, le CDJ précise que, dès lors qu'il n'y a pas eu présentation d'un fait erroné, l'obligation de rectification ne s'imposait pas.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus), 5 (confusion faits-opinion) et 6 (rectification rapide et explicite) du Code ont été respectés.

Pour le surplus, le CDJ constate que l'usage du mot « enlèvement » reste conforme aux faits décrits, qui sont par ailleurs qualifiés ultérieurement de « kidnapping ».

9. Le CDJ rappelle que la décision de la journaliste de soumettre les propos de cette ex-otage – et particulièrement les termes « holocauste » et « terroriste » qu'elle emploie – à l'analyse de cinq experts afin d'apprécier s'ils reflètent la propagande de guerre de l'Etat Israélien relevait de sa liberté rédactionnelle, qui s'exerce en toute responsabilité, c'est-à-dire dans le respect des règles de déontologie. Il note qu'il n'en va pas autrement du choix de ses interlocuteurs.

10. Le Conseil constate que la journaliste a sollicité ces cinq spécialistes en considération de leurs différentes expertises, qu'elle entendait interroger en lien avec le sujet. Il note qu'elle rapporte correctement et clairement les points de vue et avis librement émis à leurs auteurs, sans les reprendre à son compte : ils ne peuvent donc être confondus avec son opinion personnelle.

Il estime que (re)cadre ces propos n'était pas nécessaire dès lors qu'ils étaient formulés i) avec prudence (l'ex-otage est « *peut-être* devenue une arme de propagande de la part d'Israël » ; « en ne minimisant pas son témoignage ou ce qu'elle a vécu », précaution oratoire qui souligne l'importance à donner à ce témoignage et ce vécu), ii) de manière générale (« tous les témoignages ») sans intention de décrédibiliser ou de délégitimer l'ex-otage, iii) ou en considérant la situation sous un angle plus large (le « conditionnement » de l'ex-otage et la « déshumanisation » de l'autre partie participent d'une description factuelle de la propagande exercée par le gouvernement Israélien sur sa population ainsi que de celle du Hamas sur la population palestinienne – « En l'occurrence, la population israélienne à l'égard de la population palestinienne et inversement » – qui explique l'emploi de termes radicaux, comme « Tout le monde là-bas est un terroriste »).

11. Le CDJ considère encore qu'au vu des expertises reconnues à ces auteurs, la journaliste pouvait raisonnablement tenir l'analyse donnée pour scientifiquement posée, et que dès lors que certains faits pointés – dont la censure de témoignages d'ex-otages de la part du gouvernement Israélien – n'étaient manifestement pas contraires à la vérité ou dégradants à l'égard des personnes, elle n'avait pas l'obligation de les vérifier ou de les mettre outre mesure en perspective. Le Conseil retient par ailleurs qu'à plusieurs reprises, les éclairages des experts se nuancent, voire se critiquent les uns les autres, notamment lorsque deux d'entre eux indiquent que les expressions dont l'ex-otage fait usage doivent être remises dans leur contexte historique et psychologique, ou lorsqu'une autre critique l'approche selon laquelle « un témoignage fiable est un témoignage immédiat ».

12. Le Conseil estime qu'il ne peut en conséquence être reproché à la journaliste d'avoir relayé des points de vue univoques, de ne pas les avoir correctement mis en perspective, ou encore d'avoir manqué de critique ou de distance à leur égard. Il constate qu'elle reste prudente, ne présente à aucun moment le témoignage de l'ex-otage comme une « arme de propagande » du gouvernement israélien, se limite à en examiner l'hypothèse, non sans évoquer explicitement la propagande mise en place par le Hamas.

Au vu de l'angle suivant lequel l'article est traité, le CDJ retient que l'article s'emploie à questionner et expliquer le recours à des termes forts (« radicaux ») dans le témoignage de l'ex-otage, qu'une experte légitimise, notant qu'« il ne faut pas essayer de chercher une vérité car “elle (l'ex-otage) exprime sa propre vérité en utilisant ces mots” », soit, contrairement à ce que les plaignantes affirment, non pas que le discours de l'ex-otage ne reflète pas la vérité, mais qu'il s'agit de sa propre vérité, qu'elle relève de sa subjectivité.

Le CDJ en conclut que la journaliste ne met à aucun moment en doute ce témoignage, ne vise pas à décrédibiliser l'ex-otage en tant que personne, ne nie pas non plus le statut de victime des ex-otages du Hamas et n'induit, par conséquent, aucune victimisation secondaire : la journaliste se limite à analyser à titre exemplatif le témoignage de l'ex-otage – au cœur de l'actualité au moment de la rédaction de l'article – sans la cibler personnellement.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 5 (confusion faits-opinion), et 27 (attention aux droits des personnes fragiles), ainsi que la Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre (2021) ont été respectés.

Considérant ce qui précède, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer le grief relatif à la violation éventuelle de l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la RTBF est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDEE c. RTBF.be

Le décryptage du témoignage d'une ex-otage israélienne du Hamas, d'intérêt général, ne la décrédibilise pas, ni ne nie son statut de victime

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 décembre 2024 qu'un article en ligne de la RTBF qui proposait le décryptage du témoignage d'une ex-otage israélienne du Hamas était conforme à la déontologie. D'une part, le CDJ a estimé qu'on ne pouvait en effet, au vu de l'angle traité par la journaliste, lui reprocher de ne pas avoir rappelé l'ensemble des circonstances et des détails de son enlèvement et de sa détention, dont plusieurs avaient par ailleurs déjà été largement médiatisés antérieurement et pouvaient donc être supposés connus des lecteurs. D'autre part, le Conseil a noté que la journaliste avait correctement traité et mis en perspective les points de vue des cinq experts qu'elle sollicitait. Il en a conclu que la journaliste ne mettait à aucun moment en doute ledit témoignage, qu'elle ne visait pas à décrédibiliser l'ex-otage en tant que personne, ne niait pas non plus le statut de victime des ex-otages du Hamas, et n'induisait, par conséquent, aucune victimisation secondaire.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Les parties plaignantes demandaient la récusation de MM. B. Hupin, Y. Thiran, J.-J. Jaspers et J.-P. Jacqmin. Le CDJ a refusé les trois premières demandes car elles ne rencontraient pas les critères prévus au Règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte, implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte, représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte, prise de position publique en faveur ou en défaveur de la production visée, mise en cause dans la production journalistique litigieuse). M. J.-P. Jacqmin ayant indiqué se déporter, la demande formulée à son égard est devenue caduque.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Baptiste Hupin
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges

Société civile

Ricardo Gutiérrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

CDJ – Plainte 24-08 – 11 décembre 2024

Ont participé à la discussion : Céline Gautier, Michel Visart, Thierry Dupièreux et Martial Dumont.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président